



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie  
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

### Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/205 du 20 décembre 2013

applicable à la Société RECYCLE AUTO PIECES pour son site sis 8 rue Denis Papin, ZI, à VERNEUIL-  
L'ETANG (77 390)

Agrément n°PR 77 0037 D

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37, R.543-161, R.543-162 et R.543-164,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*,

VU l'arrêté ministériel du 30/06/08 *relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement*,

VU l'arrêté ministériel du 02/05/12 *relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage*,

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,

VU la demande en date du 7 janvier 2013 déposée en date du 6 février 2013, complétée en date du 6 juin 2013 de la Société RECYCLE AUTO PIECES, dont le siège social est situé 8 rue Denis Papin - ZI - VERNEUIL-L'ETANG (77 390), pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712.1.b de la nomenclature des Installations Classées), intégrant une demande d'agrément pour un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur le territoire de la commune de VERNEUIL-L'ETANG,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé,

VU la demande d'aménagements de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé sollicitée par la Société RECYCLE AUTO PIECES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/098 du 18 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/148 du 7 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, intégrant une demande d'agrément pour un centre VHU, présentée par la Société RECYCLE AUTO PIECES pour l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le site sis 8 rue Denis Papin à VERNEUIL-L'ETANG (77 390),

VU l'accord du propriétaire du terrain concernant la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence d'observation du public sur le registre entre le 22 août 2013 et le 18 septembre 2013 inclus,

VU les avis favorables des conseils municipaux de VERNEUIL-L'ETANG, GUIGNES et CHAUMES-EN-BRIE,

VU les remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date des 10 juillet et 14 novembre 2013,

VU le rapport en date du 18 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 décembre 2013,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé,

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la Société RECYCLE AUTO PIECES, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé (articles 11-III et 13-II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

CONSIDERANT l'absence de réponse du maire de VERNEUIL-L'ETANG quant à la proposition d'usage futur industriel du site,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été consignée au registre et qu'aucune lettre ou note n'y a été annexée,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées,

APRÈS communication en date du 8 novembre 2013 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société RECYCLE AUTO PIECES, dont le siège social est situé 8 rue Denis Papin - ZI - VERNEUIL-L'ETANG (77 390), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2013 complétée le 6 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VERNEUIL-L'ETANG, au 8 rue Denis Papin - ZI. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	250 VHU/an	Dépollution, démontage, recyclage des pièces détachées

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface des installations : 3 299 m <sup>2</sup> Quantité maximale de véhicules (en attente de dépollution, dépollués, en attente d'exportation) : 95 VHU	E

E : Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VERNEUIL-L'ETANG	Section A1, parcelle n°22	ZI

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2013, complétée le 6 juin 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, dont certaines ont été aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. SANS OBJET**

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- *l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 11-III et 13-II de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé :

« Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment est doté d'une toiture en fibrociment, homogène et en bon état, correspondant à une classe A1 assimilable au niveau incombustible. »

#### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé :

« Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin".

Les ruelles des deux impasses (Nord-Est et Sud-Ouest) du site respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point des ruelles et du bâtiment est à une distance maximale de 30 mètres de la voie "engin",
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin". »

## CHAPITRE 2.2 SANS OBJET

### CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DU SITE

#### ARTICLE 2.3.1. DÉBUT DE L'EXPLOITATION

La Société RECYCLE AUTO PIECES devra informer l'Inspection des Installations Classées du début de l'exploitation pour les activités visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective desdites installations, notamment au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIONS POUR LE BÂTIMENT

L'atelier de dépollution des VHU et le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (huiles, carburant, liquides de refroidissement, ...) sont situés dans la partie Nord-Ouest du bâtiment (à proximité du stockage extérieur des VHU) ; seuls les bureaux et le stockage de pièces détachées sont autorisés dans la partie Sud-Est (à proximité des limites de propriété) du site.

Un plan du site figure en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.3.3. ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR DES VHU

Le site est composé de 4 zones de stockage extérieur de VHU délimitées par des grillages et organisées de la manière suivante :

- la zone à l'Ouest de 144 m<sup>2</sup> comprend au maximum 18 VHU dépollués,
- la zone au Sud de 144 m<sup>2</sup> comprend au maximum 18 VHU en attente de dépollution,
- la zone à l'Est de 144 m<sup>2</sup> comprend au maximum 18 VHU en attente d'exportation,
- la zone au Nord de 120 m<sup>2</sup> comprend au maximum 15 VHU en attente d'exportation,
- les dimensions maximales de chaque zone de stockage sont : longueur : 16 m, largeur : 9 m,
- chaque zone de stockage est éloignée de 5 m des limites de propriété et de 5 m des autres zones de stockage.

#### ARTICLE 2.3.4. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En cas d'incident, les eaux seront confinées dans les canalisations du réseau interne des eaux pluviales du site (environ 45 m<sup>3</sup>) et au centre des 4 zones de stockage extérieur des VHU ; le sol, aménagé en "pointe de diamant", servira de rétention des eaux afin de conserver les voies de circulation "engins" hors d'eau.

Les travaux relatifs à la mise en place de cette rétention devront être réalisés **avant le début de l'exploitation du site**.

## CHAPITRE 2.4 SUIVI DES ÉMISSIONS POLLUANTES

#### ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare chaque année N+1 à l'administration :

- les quantités de déchets dangereux (VHU, etc) admis et traités l'année N,
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement l'année N dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an,
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement l'année N dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour ce qui concerne les données de l'année N, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées.

---

## TITRE 3 - MODALITÉS RELATIVES À L'AGRÉMENT

---

### CHAPITRE 3.1 MODALITÉS RELATIVES À L'AGRÉMENT

#### ARTICLE 3.1.1. AGRÉMENT POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VHU

En application des dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sous réserve que l'exploitant fournisse, **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la transmission à l'Inspection des Installations Classées de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.3.1 du présent arrêté, une attestation complète de conformité aux dispositions du présent arrêté, prévue par l'arrêté ministériel du 02/05/12 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la transmission de déclaration de début d'exploitation précitée.

#### ARTICLE 3.1.2. RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

Dans le cas où la Société RECYCLE AUTO PIECES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle devra adresser au préfet de Seine-et-Marne, à minima **6 mois avant l'échéance**, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément devront être joints l'ensemble les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3.1.3. CAHIER DES CHARGES

La Société RECYCLE AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.4. AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

La Société RECYCLE AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

---

## TITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 4.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4.1.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4.1.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4.1.4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

#### ARTICLE 4.1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4.1.6. EXECUTION


- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VERNEUIL-L'ETANG,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

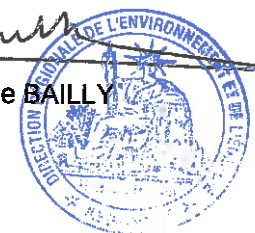


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société RECYCLE AUTO PIECES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 DEC. 2013

*La Préfète,*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY



**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- la Société RECYCLE AUTO PIECES,
- Le Maire de VERNEUIL-L'ETANG,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

---

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
N°2013/DRIEE/UT77/205 DU 20 DÉCEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT DE  
LA SOCIETE RECYCLE AUTO PIECES POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE,  
DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

---

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
  
2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
  - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
  - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
  - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
  
3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.
  
4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
  - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
  - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année N intervient au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année N + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

# ANNEXE : PLAN DU SITE

